

STATUTS

COMPAGNIE DES EXPERTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Affiliée au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice près
les Cours d'Appel et les Juridictions Administratives

Siège social : 11, rue du Colonel Rémy - BP 35363 - 14053 Caen cedex
Courriel : secretariat@cej-caen.fr

COMPAGNIE DES EXPERTS

**DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
(Association Loi du 1^{er} juillet 1901)**

STATUTS

I - CONSTITUTION

ART 1^{er} - RÉGIME

Il est formé entre les experts du ressort de la cour d'appel de Caen et du tribunal administratif de Caen, une compagnie constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

ART 2 - DÉNOMINATION

La compagnie prend pour titre la dénomination suivante : « Compagnie des experts du ressort de la cour d'appel et du tribunal administratif de Caen ».

ART 3 - SIÈGE SOCIAL

La compagnie a son siège social à Caen, 11 rue du Colonel Rémy, 14053 Caen. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration de la compagnie, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

ART 4 - DURÉE

La durée de la compagnie est illimitée.

ART 5 - OBJET

La compagnie a pour objet :

- 1) de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des collaborateurs occasionnels du service public de la justice.
- 2) de soumettre à cet effet ses membres à une discipline librement acceptée et d'étudier toutes questions pouvant se rattacher à l'exercice de leurs fonctions.

- 3) d'apporter à l'administration de la justice son entier concours et de rester en contact étroit avec les magistrats pour le bon fonctionnement du service des expertises.
- 4) d'assurer en toutes circonstances la représentation de ses membres notamment vis à vis des autorités judiciaires, et d'en défendre les intérêts collectifs aussi bien sur le plan moral que matériel.
- 5) d'apporter conseil et assistance à ses membres lors de différents qui pourraient survenir dans le cadre de leur fonction expertale.
- 6) de proposer des sessions de formation dans le cadre de l'obligation de formation à laquelle sont soumis les experts judiciaires.
- 7) d'arbitrer les différends qui pourraient survenir entre les membres.

ART 6 - AFFILIATION

La compagnie est affiliée au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

La compagnie peut adhérer à tout organisme présentant un intérêt pour la réalisation de son objet, sous réserve d'un investissement raisonnable et justifié. Le conseil d'administration de la compagnie a tout pouvoir pour décider de cette adhésion et déléguer ses représentants ou de sa radiation ; il doit cependant en informer l'assemblée générale ordinaire.

II - COMPOSITION

ART 7 - MEMBRES

Peuvent adhérer à la compagnie :

- 1) les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Caen.
- 2) les experts admis à l'honorariat de la cour d'appel de Caen, dénommés « experts honoraires ».
- 3) les membres ayant appartenu à la compagnie pendant au moins 10 ans et n'ayant pas droit à l'honorariat de la cour d'appel, dénommés « membres honoraires de la compagnie ».

ART 8 - ADMISSIONS

Les experts désirant faire partie de la compagnie doivent en faire la demande sur un formulaire de candidature qui leur est fourni par le secrétariat ou à télécharger sur le site internet de la compagnie. Ils doivent constituer un dossier identique à celui qu'ils ont fourni (ou fourniront) à la cour d'appel à l'appui de leur demande d'inscription sur

la liste des experts. Les admissions sont acceptées par le conseil d'administration après examen de la demande par la commission concernée.

ART 9 - FIN DE L'APPARTENANCE À LA COMPAGNIE

La qualité de membre se perd par :

- démission : adressée par courrier au président de la compagnie. La cotisation de l'année en cours est due par le membre démissionnaire.
- décès
- radiation pour :
 - * manquement aux règles des présents statuts,
 - * non réinscription sur la liste de la cour d'appel, sauf les membres honoraires de la compagnie,
 - * non paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit,
 - * manquements aux règles de déontologie après avis du comité de discipline et de défense.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. Cette radiation s'effectue d'office, dès que le président de la compagnie l'a notifiée au membre radié, par lettre recommandée avec AR.

Un expert ne pourra plus appartenir à la compagnie s'il ne satisfait plus aux critères de l'article 7.

III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ART 10 - FRÉQUENCE ET CONTENU

La compagnie se réunit en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du bureau, les participants émargent sur la feuille de présence.

L'assemblée générale ordinaire se tient dans le délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Les convocations doivent être adressées au moins un mois à l'avance par courriel ou par courrier simple et par annonce sur le site Internet de la compagnie.

Les convocations indiquent le lieu, le jour et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

ART 11 - COMPOSITION

L'assemblée générale ordinaire est constituée par tous les membres de la compagnie à jour de leur cotisation. Chaque membre peut donner à un autre membre procuration pour voter en son lieu et place.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par membre. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents. Le vote par correspondance est admis.

ART 12 - DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire ne peut voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour et dont la liste est indiquée sur la convocation adressée aux membres de la compagnie.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, sauf s'il est demandé par au moins dix membres présents un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ART 13 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose son rapport moral.

Le secrétaire dresse le rapport d'activité de l'année écoulée et rédige les procès verbaux consignés dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres sur demande.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire est informée du montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres, qui lui est présenté par le conseil d'administration.

Les convocations doivent être adressées au moins un mois à l'avance par courriel ou par courrier simple et par annonce sur le site internet de la compagnie.

Les convocations indiquent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ART 14 - CONVOCATIONS

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ART 15 - CIRCONSTANCES ET CONTENU

Il peut être tenu des assemblées générales extraordinaires :

- 1) à la demande du conseil d'administration avec l'indication d'urgence. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit à quinze jours.
- 2) à la demande du tiers des membres de la compagnie. Dans ce cas, le délai de convocation reste fixé à un mois.
- 3) à la demande du bureau pour la modification des statuts, et du règlement intérieur dans le délai d'un mois.

Dans les trois cas, les décisions sont prises conformément aux règles des assemblées générales ordinaires mais il est exigé un quorum de 50% des membres présents ou représentés

V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La compagnie est dirigée par un conseil de 12 à 18 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Il doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque commission.

Les candidatures au conseil d'administration doivent parvenir à la compagnie au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ART 17 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- 3) Les président(e)s de commission
- 4) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e)
- 5) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- 6) Un coordonnateur du Diplôme Universitaire d'expertise judiciaire (D.U)

ART 18 - POUVOIRS & DÉCISIONS

- 1) Le président ou à défaut le vice-président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ordinaire et du conseil, d'assurer le bon fonctionnement de la compagnie qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité pour signer au nom de la compagnie et la représenter dans les réunions officielles ou privées, sur approbation du bureau.
- 2) Le secrétaire, ou à défaut son adjoint, est chargé des convocations, des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres de délibérations, des conseils d'administration et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et prépare tous rapports.
- 3) Le trésorier et son adjoint, agissant ensemble, ou séparément, assure la gestion courante sous la surveillance du président ; ils effectuent tous paiements et reçoivent toutes sommes. À cet effet, ils font ouvrir les comptes en banque nécessaires à la réalisation de ces opérations. Ils peuvent procéder au placement des fonds disponibles (exclusivement sur des supports financiers garantissant le capital). Ils tiennent à jour la comptabilité de la compagnie et effectuent conjointement ou séparément tous dépôts ou retraits de fonds. Ils établissent pour l'assemblée générale ordinaire, un bilan, un compte de résultat et une annexe arrêtés au 31 décembre et les soumettent au conseil d'administration qui arrête les comptes. Ils préparent et présentent le projet de budget. Les comptes sont présentés pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.
- 4) Les autres membres du conseil d'administration assistent le bureau et prennent part à toute décision du conseil. Ils peuvent être chargés de missions.

- 5) Les décisions du conseil d'administration et du bureau sont votées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

ART 19 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire désigne pour une durée de 3 ans un ou plusieurs censeurs pris en dehors du conseil d'administration chargés de faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière de la compagnie, le bilan et le compte de gestion présentés par le conseil d'administration. Ils peuvent agir conjointement ou séparément. Le ou les censeurs ont le droit à tout moment de prendre connaissance des livres et documents comptables de la compagnie et d'examiner les opérations. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Le censeur émet son rapport et le présente à la prochaine assemblée générale ordinaire.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ART 20 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale correspond à l'année civile.

ART 21 - DISSOLUTION

La dissolution de la compagnie ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire avec quorum des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution conformément aux règles qui régissent les associations.

ART 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par une assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur est, entre autres, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la compagnie. L'observation de ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de la compagnie au même titre que les statuts. Les modifications du règlement intérieur, sur proposition du conseil, doivent être approuvées par la plus proche assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ART 23 - RESSOURCES

Les ressources sociales sont constituées par :

- les cotisations annuelles qui sont fixées au début de chaque année par le conseil d'administration qui a pouvoir de l'assemblée générale pour ce faire, sont présentées à l'assemblée générale.. Les cotisations sont dues en début d'année pour l'année civile, toute année commencée devant être acquittée en entier. Le paiement de la cotisation entraîne l'adhésion entière aux statuts et au règlement Intérieur.
- les subventions qui pourraient être accordées à la compagnie.
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART 24 - MEMBRES HONORAIRES

En dehors des membres titulaires, la compagnie pourra comprendre des membres honoraires, soit en qualité de :

- 1) experts honoraires. Cette qualité sera conférée sur leur demande, aux experts admis à l'honorariat par la cour d'appel de Caen.
- 2) membres honoraires de la compagnie. Cette qualité sera accordée aux membres ne répondant pas aux critères d'honorariat de la cour d'appel mais ayant été membres de la compagnie pendant au moins dix ans.

Les membres honoraires sont exonérés de cotisation en cas de cessation d'activité expertale.

ART 25 - FORMALITÉS

Pleins pouvoirs sont donnés au bureau ou à son mandataire à effet de déposer à la préfecture du Calvados les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire et de remplir toutes formalités prescrites par la Loi.